

Ergebnisse von 5 Änderungen, die zur Abstimmung gestellt wurden	Résultats de 5 changements soumis au vote
Ausserordentliche GV der Asc France am 9. Dezember 2023 im Cercle de la Voile d'Angers GV der Asc Suisse am 9. März 2024 in Lyss	AG Extraordinaire de l'Asc France le 9 décembre 2023 au Cercle de la Voile d'Angers AG de l'Asc Suisse le 9 mars 2024 à Lyss

1. Art. II. 1.2.1.	
II.1.2.1 Öffnungen Am Rumpf sind Öffnungen erlaubt für das Durchführen von: - einer Ankerkette in den Kettenkasten; - Spritzwasser aus dem Cockpit im Spiegel; - Schoten durch das Schandeck oder die Bordwand oberhalb der Backkisten. Der Einbau einer Belüftungseinrichtung auf dem Vordeck und eines Schiebeluks auf der Kabine sind zugelassen.	II.1.2.1 Ouvertures Dans la coque ou sur le pont seul sont autorisées les ouvertures pour permettre : - le passage de la chaîne d'ancre (puits à chaîne) ; - l'évacuation de l'eau du cockpit à travers le tableau arrière ; - le passage des écoutes à travers les plats-bords ou les bordés au-dessus des bancs du cockpit. Les installations d'un dispositif d'aération sur le pont et d'un capot ouvrant sur le rouf sont autorisées.
Zusätzliche Öffnungen: Für Barber durch das Schandeck oder Bordwand oberhalb Backkisten im Cockpit Für Öffnung im Boden des Cockpits zur Lüftung (verschlussbar)	L'article « II.1.2.1 OUVERTURES » est complété en ajoutant aux ouvertures déjà autorisées : celles permettant le passage de barbers au niveau du cockpit, une trappe de visite dans le plancher du cockpit, un dispositif d'aération et/ou un capot ouvrant sur le pont qui doivent rester fermés en navigation.
Ergebnis der Abstimmungen Asc France: 69 Ja - 0 Nein - 3* 7 Enth. Änderung angenommen. Asc Suisse: Änderung einstimmig angenommen.	Résultat des votes Asc France : 69 oui - 0 non - 3* 7 abst. Modification approuvée. Asc Suisse : Modification approuvée à l'unanimité.

2. Art. II. 1.4	
II.1.4 Schwert Die Form des Schwerts muss konform zum Plan sein. Es muss aus Stahl oder rostfreiem Stahl sein. Die maximale Dicke ist 6 mm. Schwerte mit einer Dicke zwischen 6 mm und maximal, oder gleich 8 mm werden toleriert, sofern sie vor dem 1. März 2010 deklariert und installiert sind; sie können nur durch ein konformes Schwert ersetzt werden.	II.1.4 Dérive La forme de la dérive est conforme au plan. Elle est réalisée en tôle d'acier ou acier inox. Son épaisseur maximale est limitée à 6 mm. Toutefois les dérives d'une épaisseur supérieure à 6 mm et inférieure ou égale à 8 mm, déclarées et installées avant le 1er mars 2010, sont tolérées ; elles peuvent être remplacées seulement par une dérive conforme.
Die Schwerttiefe von max 450 mm auf max 470 mm vergrössern, da anderes Mass in Corsaire Amateur (470 mm)	Jean-Jacques Herbulot avait à l'origine fixé la profondeur de la dérive à 450 mm, puis l'avait portée à 470 mm pour la construction amateur. La profondeur de 470 mm a été retenue et une butée fixe doit empêcher de dépasser cette profondeur. Une ANNEXE 5 est créée avec un plan précisant la manière de mesurer la profondeur maximale de la dérive, de contrôler la profondeur et la position du lest.
Ergebnis der Abstimmungen Asc France: 63 Ja - 10 Nein - 3 Enth. Änderung angenommen. Asc Suisse: Änderung einstimmig angenommen.	Résultat des votes Asc France : 63 oui - 10 non - 3 abst. Modification approuvée. Asc Suisse : Modification approuvée à l'unanimité.

3. Art. II. 2.1	
<p>II.2.1 Mast Erlaubt sind nur gerade, nicht drehbar angeordnete Masten aus Holz oder Aluminiumlegierungen. Holzreste müssen originalplangetreu sein. Für Aluminiumreste gilt der Plan im Anhang 1 dieser Klassenvorschriften. Ihr Minimalgewicht ist 1.15 kg/m, das Minimalprofil ist längsschiffs 72.5 mm und querschiffs 58 mm (siehe Anhang 1). Das Profil kann über der Vorstagsbefestigung verjüngt sein. Die beiden Salinge können fest oder freischwiegend sein. Ihre maximale Länge ist 600 mm.</p>	<p>II.2.1 Mât Seuls sont autorisés les mâts droits et non pivotants en bois ou en alliage d'aluminium. Les mâts en bois doivent être conformes au plan d'origine. Les mâts métalliques doivent être conformes au plan annexe 1 du présent règlement. Leur poids minimal est de 1.15 kg/m, leur section minimale est de 72.5 mm dans l'axe du bateau et de 58 mm dans le sens perpendiculaire (voir plan du mât annexe 1). Un profil rétreint au-dessus du capelage d'étau est autorisé. Les deux barres de flèche peuvent être articulées ou non. Leur longueur maximale est de 600 mm.</p>
Material der Salinge aus Holz, Aluminium oder glasfaserverstärkten Kunststoff	Les matériaux autorisés pour la fabrication des barres de flèche ne sont pas précisés dans notre règlement de classe. Pour certains nous devons nous limiter aux mêmes matériaux que pour les mâts, bois ou aluminium, pour d'autres la fibre de verre monolithique qui offre des avantages de résistance et de coût doit aussi être autorisée.
<p>Ergebnis der Abstimmungen Asc France: 19 Ja - 54 Nein - 3 Enth. Abgelehnte Änderung. Asc Suisse: 16 Ja - 3 Nein - 1 Enth. Änderung angenommen.</p>	<p>Résultat des votes Asc France : 19 oui - 54 non - 3 abst. Modification rejetée. Asc Suisse : 16 oui, 3 non, 1 abst. Modification approuvée.</p>

4. Art. II. 3.5	
<p>II.3.5 Zusatzbestimmungen Das Grossegegel darf ein «Cunningham-Hole» haben. Jakobsleinen im Gross- und in den Vorsegeln sind zugelassen. Fenster im Gross- und in den Vorsegeln sind zugelassen. Ihre Fläche pro Segel darf 2150 cm² nicht übersteigen. Ihre Position ist innerhalb der ISAF-Vorschriften frei. Die Abmessungen der Verstärkungen in den Segeln sind frei. Vorsegel mit kabellosen Vorlieks sind erlaubt. Beim Grossegegel sind ein nicht eingefasstes Baumlied erlaubt.</p>	<p>II.3.5 Dispositions complémentaires La grand-voile peut être munie d'un double point d'amure (Cunningham). Les nerfs de chute sont autorisés sur la grand-voile, le génois et les focs. Des fenêtres dans le génois, les focs et la grand-voile sont autorisées. Leur surface maximale admise est de 2150 cm² par voile. Leur position est libre dans les limites fixées par l'ISAF. Les dimensions des renforts des voiles sont libres. Une ralingue de foc et génois sans câble est autorisée. La grand-voile peut être à bordure libre ou ralinguée.</p>
Jakobsleinen oder Liekleine Auch für die Unterliek von Gross und Vorsegel zugelassen	L'article « II.3.5 DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES », est complété en autorisant un nerf de bordure pour la grand-voile, le génois et les focs. Seul le nerf de chute était jusqu'alors autorisé.
<p>Ergebnis der Abstimmungen Asc France: 75 Ja - 0 Nein - 1 Enth. Änderung angenommen. Asc Suisse: Änderung einstimmig angenommen</p>	<p>Résultat des votes Asc France : 75 oui - 0 non - 1 abst. Modification approuvée. Asc Suisse : Modification approuvée à l'unanimité.</p>

5. Art. III. 1. 2.	
<p>III.1.2 Minimale Ausrüstung Beim Fehlen strengerer Vorschriften muss jedes Schiff mindestens an Bord haben:</p> <ul style="list-style-type: none"> - einen Anker von mindestens 5 kg, - eine Ankertrosse von mindestens 10 mm Durchmesser und 20 m Länge, - eine Schwimmweste pro mitgeführte Person, - ein Schöpfer oder Eimer, - ein Paddel, - einen Bootshaken. Der Bootshaken muss ein separates Gerät sein, er darf nicht mit Ruderriemen oder Paddel kombiniert sein, - 1 kg Werkzeug, - ein Abschlepptau mit einem Durchmesser von Minimum 8 mm und einer Länge von Minimum 10 Metern. Ein schwimmendes Abschlepptau wird empfohlen. Das Abschlepptau ist eine separate Leine, sie darf nicht mit der Ankertrosse ausgetauscht werden, - 4 Fender angemessener Grösse. 	<p>III.1.2 Armement minimal En l'absence d'une réglementation plus contraignante chaque bateau doit avoir au minimum à bord:</p> <ul style="list-style-type: none"> - une ancre d'un poids minimum de 5 kg, - une aussière d'ancre de diamètre de 10 mm minimum et d'une longueur de 20 mètres minimum, - un gilet de sauvetage par personne embarquée, - un seau ou une écope, - un aviron, - une gaffe. La gaffe doit représenter un objet pour lui-même et ne peut pas être combinée avec l'aviron ou une pagaie, - 1 kg d'outils, - un bout de remorquage, d'un diamètre de 8 mm au minimum et d'une longueur de 10 mètres au minimum. Il est recommandé qu'il soit flottant. Le bout de remorquage doit représenter un objet pour lui-même et ne peut pas être remplacé par l'aussière d'ancre, - 4 pare-battages de dimensions raisonnables.
<p>Abschlepptau Abschlepptau von 10.00 m auf 15.00 m verlängern.</p>	<p>Dans l'article « III.1.2 ARMEMENT MINIMAL », la nature du mouillage est précisée (rappelons que cet article s'applique seulement en l'absence d'une réglementation plus contraignante), l'aviron peut être remplacé par une pagaie, la longueur minimale du bout de remorquage est portée à 15 m (des concurrents ayant constaté à Pornic que celle de 10 m pouvait s'avérer insuffisante).</p>
<p>Ergebnis der Abstimmungen Asc France: 69 Ja - 5 Nein - 2 Enth. Änderung angenommen. Asc Suisse: 13 Ja - 6 Nein - 1 Enth. Änderung angenommen.</p>	<p>Résultat des votes Asc France : 69 oui - 5 non - 2 abst. Modification approuvée. Asc Suisse : 13 oui, 6 non, 1 abst. Modification approuvée.</p>